



Réf. : 2026-DSDEN78-17
 Chef de service DP2
 Muriel ROBIN
 Affaire suivie par :
 Marie CHRETIEN
 ☎ : 01.39.23.60.64
 Deborah BEAUDET
 ☎ : 01.39.23.61.10
 Mél : ce.ia78.dpggestcol@ac-versailles.fr

Guyancourt, le 16/04/2026

L'Inspecteur d'académie, Directeur
académique des services de
l'Éducation nationale des Yvelines

à

**Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré du
grade de la hors classe**

s/c de
**Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Education
nationale,**

**Mesdames et Messieurs les
directeurs et chefs
d'établissement**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
A	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		
	Autres		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
 Annexe 2 p.
 Total 7 p.

**Objet : Accès au grade de classe exceptionnelle du corps
des professeurs des écoles au titre de l'année 2026**

Référence(s) :

- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (articles 27 à 30) ;*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;*
- *Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié ;*
- *LDG ministérielles NOR : MENH2433741X du 16 décembre 2024 ;*
- *LDGA Carrières du 4 mars 2025.*

POINTS CLES : CLASSE EXCEPTIONNELLE 2026
CALENDRIER : MISE A JOUR DES DOSSIERS I-PROF : DU MARDI 12 MAI AU DIMANCHE 24 MAI 2026 AVIS DES IEN : DU MARDI 26 MAI AU LUNDI 08 JUIN 2026 PUBLICATION DES RESULTATS : A COMPTER DU VENDREDI 3 JUILLET 2026
CONTACT en cas de difficultés : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions de promouvabilité et la disparition des deux viviers en 2024.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

1. CONDITIONS REQUISES

Tout personnel remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles qui auront atteint, au 31 août 2026, le 5ème échelon du grade de la hors classe et étant en position :

- d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris les situations particulières CLM, PACD, PALD, ...);
- de détachement, mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme ;
- de congé parental ou mise en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;

Attention : Suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, les possibilités d'avancement pour les personnels en disponibilité ayant exercé une activité professionnelle sont désormais examinées à la réintégration.

A titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au tableau d'avancement de professeur classe exceptionnelle 2025 s'élevait à 29 ans, 10 mois et 28 jours.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables sont informés individuellement via le **portail de services I-Prof** s'ils remplissent les conditions statutaires. Le message précisera les modalités de la procédure.

La constitution des dossiers se fait exclusivement électroniquement via ce même portail de services I-Prof. Dès lors, il appartient aux agents éligibles de veiller à actualiser et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur ce portail. Il n'y a pas lieu, lors de cette phase, de valider le dossier dans I-Prof et aucun accusé de réception n'est envoyé.

Cette possibilité d'actualisation est ouverte sur I Prof du **mardi 12 mai au dimanche 24 mai 2026**.

3. AVIS ET APPRECIATION DES IEN / SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Entre le **26 mai et le 8 juin 2026**, les IEN et/ou les supérieurs hiérarchiques formulent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant en compte de l'ensemble de sa carrière : implication en faveur de la réussite des élèves, engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel.

Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

L'avis peut prendre 3 formes : « Très favorable », « Favorable », ou « Défavorable ».

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » sont expressément motivés. A titre d'exemple, une procédure disciplinaire ou une sanction disciplinaire peuvent être de nature à motiver un avis défavorable.

Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf réévaluation motivée.

A compter du **vendredi 12 juin 2026**, les agents pourront prendre connaissance de leur avis et de la motivation éventuelle de ce dernier. Un message I-Prof les en informera. Cet avis est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours.

4. SITUATION PARTICULIERE

4.1 Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur

Les enseignants concernés, et qui sont promouvables pour la première fois, devront compléter la fiche jointe (annexe 1) et faire porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Cette fiche qui doit être renvoyée avant le jeudi 4 juin 2026 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mail suivante :

DSDEN des Yvelines - DP2 Département des postes et des promotions
Mail : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DSDEN des Yvelines
DP2 Département des postes et des promotions
19 avenue du Centre
78280 GUYANCOURT

4.2 Personnels déchargés au moins 70% pour mandat syndical

En application des articles L 212-4 et L 215-5 du Code général de la fonction publique, les agents promouvables qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale peuvent prétendre à bénéficier d'un avancement de grade à taux moyen, sous réserve de justifier d'une ancienneté de grade supérieure aux personnels du même corps promus l'année précédente (4 ans, 04 mois et 23 jours en 2025).

Les personnels concernés par ces conditions d'avancement sont invités à compléter l'annexe 2.

4.3 Retraite

Il est rappelé enfin que les personnels promus ayant préalablement déposé une demande de départ à la retraite doivent avoir détenu leur nouvel échelon de grade pendant au moins 6 mois afin que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date départ à la retraite.

Dans le cas où l'agent souhaiterait maintenir cette date de départ ou en l'absence de réponse et :

- si le départ est prévu au 1er septembre 2026, la promotion est reportée au bénéfice d'un agent placé sur la liste complémentaire ;
- si ce départ est prévu à une date ultérieure et intervient moins de 6 mois après la promotion, l'agent conserve le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite.

En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite.

5. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN arbitre l'ensemble des avis des promouvables et établit le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

A valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes afin que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est élaboré dans le strict respect du nombre de promotions autorisées annuellement par le contingent académique réparti entre chaque département par le recteur d'académie.

Les résultats de cette campagne de promotions seront publiés sur l'intranet de la DSDEN à l'issue de la campagne à compter du 3 juillet 2026.

Jean-Pierre GENEVIÈVE